

**DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES DE PÈNE**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2025.08
PORTANT INTERDICTION DE BAINADE DANS LE FLEUVE « AGLY »**

Le Maire de la commune de Cases-de-Pène,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de l'Agly, dans sa traversée de l'agglomération de Cases de Pène, présente une configuration géologique à risque, avec de nombreux blocs rocheux en surplomb servant de plongeoirs, et un lit de rivière rocheux ;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau de l'Agly, dans sa traversée de l'agglomération de Cases de Pène, comporte régulièrement des zones d'eaux stagnantes qui représente un risque de développement de cyanobactéries sécrétant des toxines dangereuses pour la santé humaine et animale ;

CONSIDÉRANT que les berges du cours d'eau de l'Agly, dans sa traversée de la commune de Cases de Pène, ne sont ni aménagées, ni sécurisées, ni surveillées pour la baignade et qu'elle s'avère dangereuse pour les utilisateurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La baignade est interdite dans le cours d'eau de l'Agly dans sa partie qui traverse l'agglomération de Cases-de-Pène (zonage bleu).



ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation sont mis en place aux points d'accès sur la voie publique et aux points d'eau où le public est régulièrement observé.

Les panneaux porteront la signalétique logotype de la baignade interdite et du danger en indiquant les références de l'arrêté municipal ainsi que la mention « Baignade interdite – Risque de blessures graves et d'intoxication ».

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de Cases de Pène, Monsieur le garde-champêtre de Cases de Pène et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cases-de-Pène, le 01/08/2025.



Le Maire
MARTINEZ Théophile

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.